Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels de Saint-Gervais

les Bains

Décembre 2010



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	CORNILLE Bruno	

Affaire suivie par

Cornille Bruno - SAR Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58 Mél. Bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

1 - Objet de la révision du PPR	4
2 - Avis des services	5
3 - Délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2010	7
4 - Analyse du rapport de la commissaire enquêtrice	10
5 - Analyse des conclusions de la commissaire enquêtrice	38

1 - Objet de la révision du PPR

Les objectifs des PPR sont définis par l'article L562-1 du Code de l'urbanisme.

- « L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ces plans ont pour objet en tant que de besoin :
- 1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites zones de danger d'y interdire tout type de construction ... ou dans le cas où des constructions et autre aménagement ... pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés. 2° De délimiter des zones dites de précaution, indirectement exposées aux risques mais où des constructions et tout autre aménagement ... pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ...d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions spécifiques.
- 3° De définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones mentionnées au 1 et 2, par les collectivités publiques, par les particuliers.
- 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2, les mesures relatives à l'aménagement, la construction, l'occupation des espaces plantés ou mis en culture qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le PPR en vigueur sur la commune de St Gervais a été approuvé le 25 janvier 2001. Les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ont conduit le préfet à prescrire, le 27 février 2009, la révision de ce PPR.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. Elle a confiée l'élaboration technique du document au bureau d'études Géolithe.

2 - Avis des services

<u>DREAL</u> (<u>Direction régionale de l'environnement</u>, <u>de l'aménagement et du logement</u>) <u>Rhône-Alpes/ service Prévention des risques (Mail du 07.06.2010):</u>

N'a pas de remarque particulière à formuler.

Syndicat Mixte Pays du Mont-Blanc (Délibération du 09.06.2010) :

Le syndicat suit l'avis de la commune de St Gervais sur le projet de PPR.

Chambre d' Agriculture (Courrier du 07.07.2010) :

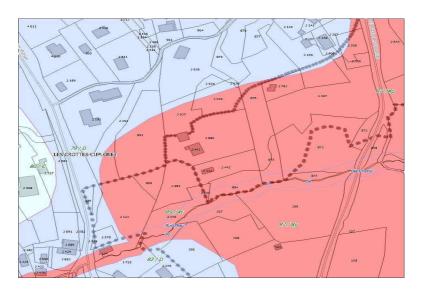
La zone située en amont du hameau de « Lerney d'en Bas » (carte 1/2 partie nord) est un secteur de glissement de terrain, et malgré cela classé hors zone rouge au projet de PPR. **BE**: le glissement actif en amont de l'Erney d'en Bas est bien classé en zone rouge 88Xg.

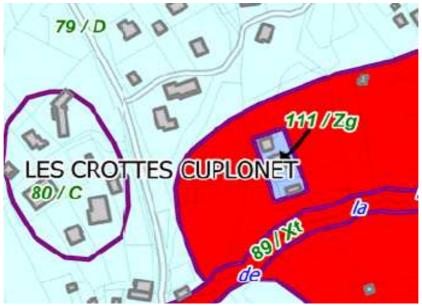
Aux lieux-dits « La Planchette - Les Crottes/Crottes de Cuplonet » (plan 1/2 partie nord) est présent, sur une partie plate de terrain (parcelle n\(^4\)3880), un b\(^3\)timent occupé par une personne ayant une activité agricole. Cette personne prépare un projet de construction d'un nouveau b\(^3\)timent à la place de l'existant avec logement à proximité dans la perspective de d\(^4\)velopper une activit\(^6\) agricole sur ce site.

Or, ce projet de PPR étend la zone rouge sur ce secteur (zone rouge 87Xg), il serait souhaitable d'approfondir l'étude sur cette zone pour savoir s'il est possible de la maintenir en zone bleue permettant la réalisation du projet en cours de préparation.

BE: Aux Crottes Cuplonet (sous la Planchette), c'est entre autres la fissuration importante (pluricentrique avec position en éventail typique des mouvements de terrain, cf. p51 du rapport de présentation) de ce bâtiment parcelle 3880 qui a motivé le classement en zone rouge de la zone, avec les indices de mouvements importants en aval (pont de la route des Pissenlits) et ayant motivé la construction d'un soutènement de la D43 en amont.

DDT: Afin de permettre ce projet de bâtiment agricole, l'emprise des bâtiments existants a finalement été affectée en zone bleue foncée avec un règlement spécifique (Zg) autorisant la démolition et la reconstruction, sans augmentation des enjeux et sous réserve du respect de prescriptions permettant d'adapter le projet au contexte.





Au lieu-dit La Pierre (carte 2/2 partie sud), un nouveau bâtiment agricole a été autorisé et construit il y a quelques années sur la parcelle n°C96; or, le projet de PPR classe ce bâtiment en zone rouge (zone 31Xa). Il a lieu de remarquer qu'un dispositif de protection contre les avalanches a été construit pour protéger ce bâtiment.

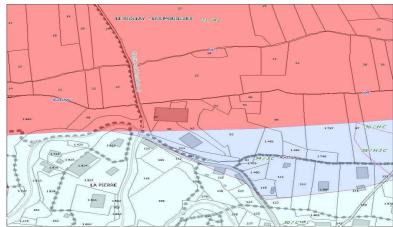
Par ailleurs, il semble que le secteur d' "atterrissement" des avalanches se situe plutôt en direction de hameau du « Quart », malgré cela, ce hameau est classé en zone bleue, bien qu'apparemment plus exposé que le lieu d'implantation de la ferme.

Il nous semble que tout ce secteur devrait faire l'objet d'un examen approfondi avec les adaptations qui s'avéreraient possibles ou nécessaires.

BE: A La Pierre (La Gruvaz), nous n'avons pas eu connaissance d'une étude de dimensionnement d'une protection contre les avalanches pour le bâtiment en question ; en l'absence d'une telle étude, il nous est difficile de prendre en compte la protection, qui semblerait conçue comme une digue d'arrêt de taille très modeste. Sur le terrain, nous ne pouvons pas privilégier un étalement plutôt sur une rive que sur une autre, et les avalanches historiques semblent avoir concerné les deux rives. Nous renvoyons à l'étude Toraval pour plus de détails sur ce secteur.

DDT: Afin de répondre a cette observation, le bâtiment agricole a été classé en zone bleue dure Za avec un règlement spécifique. Cela permet la reconstruction de ce bien en cas de sinistre non lié aux avalanches, ou une éventuelle transformation du bien pour réduire sa vulnérabilité à l'aléa avalanche.

Avant enquête



Après enquête



Centre Régional de la Propriété forestière Rhône-Alpes

- Courrier du 08.08

Pas d'observation particulière.

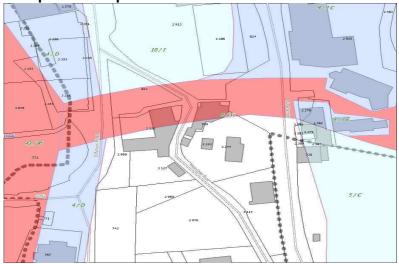
3- Délibération du conseil municipal en date du 16 juin 2010

Le Conseil Municipal a émis un avis favorable, sous réserve que soit reconsidéré, en référence au PPR actuel :

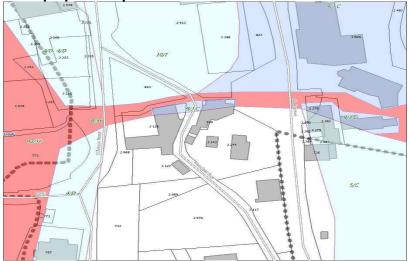
- La largeur excessive de la zone rouge des ruisseaux de Panloup et du Narzan.
- Sur le secteur du Quy, au niveau du hameau, en rive droite du ruisseau, la largeur de la zone rouge et de la zone bleue à reconsidérer en bleu clair.
- Courrier du 22.07
 - Suite au courrier de la DDT du 28 juin de ne pas donner suite aux modifications demandées, la mairie de St Gervais donne en conséquence un avis défavorable au projet de PPR de la commune.

DDT : Afin de répondre aux réserves de la commissaire enquêtrice, les trois points soulevés par le Conseil Municipal ont fait l'objet de modifications.

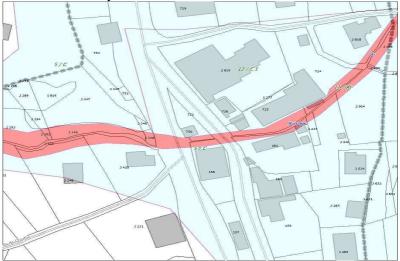
Ruisseau du Panloup avant enquête



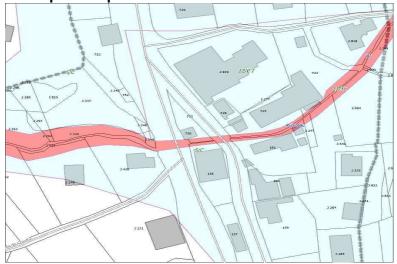
Ruisseau du Panloup après enquête



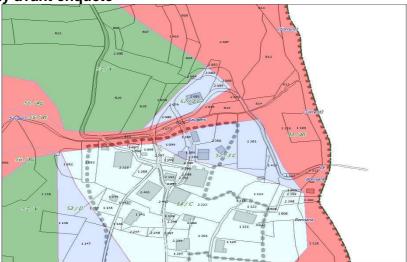
Ruisseau du Narzan avant enquête



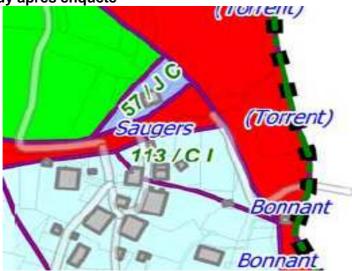
Ruisseau du Narzan après enquête



Secteur du Quy avant enquête



Secteur du Quy après enquête



4- Analyse du rapport de la commissaire enquêtrice

Liste et contenu des demandes

Préalable

La liste qui suit est destinée à présenter les demandes dans l'ordre chronologique avec leur référence :

- Pour les entretiens = E1, E2, etc...
- Pour le registre = R1, R2, etc...
- Pour les courriers = C1, C2, etc...

Pour chaque demande le contenu est exposé de manière très succincte (dans un souci de synthèse) sachant que tous les détails de la demande ont bien été pris en compte par la CE.

LES ENTRETIENS

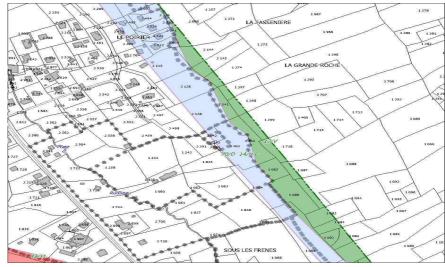
E1 – Mr Grandjacques Stéphane, propriétaire de parcelles classées en zone verte Conteste l'intérêt de cette nouvelle zone verte dans le PPR, qui risque de dénaturer les objectifs premiers du PPR sur les risques naturels; cette zone verte serait plus logique en étant intégrée dans le PLU; d'autre part, constat de zone verte concernant en fait des prairies.

CE: Le fait de créer une zone verte dans le PPR impose que les limites correspondent bien aux espaces boisés, parcelle n°1018 à vérifier avec les phot os aériennes et sur le terrain. Avis favorable de la CE pour vérifier les limites de la zone verte.

BE: Sur le fond, la zone verte est une problématique de risques naturels, car elle ne concerne que des zones où le boisement à une fonction de protection. Sur la forme, nous prenons note du caractère de prairie de la parcelle E1078 (sauf deux pointes, d'après l'orthophoto): **la limite de zone entre 14/HC et 17/V est déplacée** en fonction sur l'ensemble de la zone.







DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

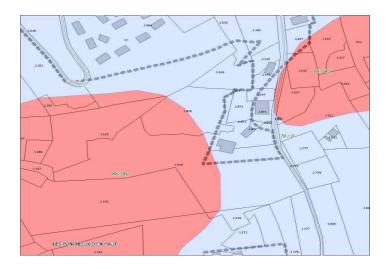
E2 - Mr Béal, le Ponthieux d'en bas

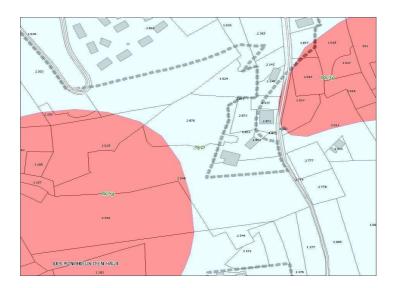
Demande de réduire la zone rouge sur ses parcelles n°2548, 2876, (voir document remis lors de l'entretien), ou tout au moins de revenir au PPR 2001.

CE: Il est à noter l'évolution des zones rouges dans ce secteur par rapport au PPR 2001, par exemple, la zone rouge de la Planchette a été réduite; la zone rouge des Ponthieux d'en Bas a été modifiée, agrandie par endroit et réduite vers l'est, mais elle reste très importante en rive gauche du ruisseau de la Planchette; la description de l' aléa n° 66 indique les conditions géologiques qui justifient un aléa fort et étendu alors que l'autre rive de la Combe de Lachaz ne présente pas les mêmes conditions. Avis défavorable de la CE car les arguments sont bien expliqués dans le rapport de présentation p 52.

BE: La zone rouge incriminée appartient au pied du mouvement d'ensemble de la Combe du Foug et du ruisseau de la Planchette, avec notamment un risque d'étalement de coulée boueuse (comme cela semble avoir été le cas en 1996).

DDT : Une modification de la partie avale de la zone rouge a toutefois été réalisée pour coller au mieux à la topographie du site.





E3 - Mr Jacquier Bruno, ruisseau Narzan le Vernet

Demande de reculer la zone rouge afin de classer en zone bleu clair limitrophe la construction existante datant de 1840; le père pompier né en 1914 n'a jamais vu le ruisseau bouger qui est d'ailleurs busé sur les 2/3.

Le PPR 2001 n'indiquait pas de zone rouge.

CE: Le ruisseau de Narzan est busé sur les 2/3 et ne présente plus de risques; cette demande est soutenue par la mairie de St Gervais. *Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge le long du ruisseau.*

BE : les bâtiments concernés ne sont pas dans la zone rouge du Narzan, qui a été rétrécie suite à l'avis de la commune.

DDT: Le ruisseau du Narzan a toutefois fait l'objet d'une modification suite à l'enquête (Cf. Avis Conseil Municipal) et aux réserves de la commissaire enquêtrice.

E4 – Mr Dousson Gérard, la Mollaz d'en Haut

Vérification du secteur : en rouge dans le PPR 2001, maintenant en bleu, donc satisfait.

E5 - Mr Grillon pour Mme Tartenson, route de Tague d'en Haut

Vérification du chalet des enfants, la zone rouge dans le PPR 2001 est réduite, maintenant en bleu, donc satisfait sauf que maintenant la zone constructible peut s'agrandir et créer de nouveaux voisins.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

<u>E6 – Mme Mollard Anita</u>, Bionnay , La Gruvaz

Vérification de ses parcelles :

a) Bionnay parcelles n°961, 962

Les 2 parcelles sont en bleu foncé, donc constructibles avec des contraintes, et notamment un problème d'accès à cause de la pente.

b) La Gruvaz parcelle nº 122

Zone bleu foncé donc constructible avec des contraintes.

Pour ces deux vérifications, il restera à vérifier les règles de constructibilité autorisées par le PLU.

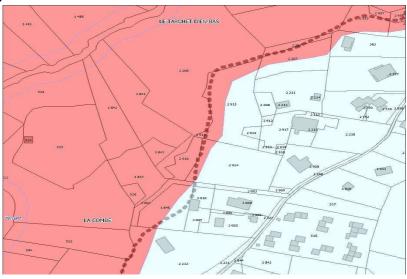
DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E7 – Mr Avenel Michel La Combe projet de lotissement "les chalets de Tague" Plusieurs parcelles constructibles sont concernées, la demande est de revenir au PPR 2001, soit reculer la zone rouge.

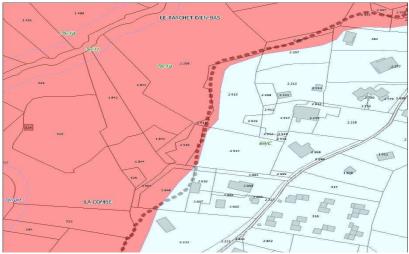
CE: L'aléa n° 62 concerne un glissement torrentiel, la demande de revenir au PPR 2001 consiste à reculer la zone rouge en marge, en prenant la limite des espaces boisés, ce qui semble assez logique. *Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge en marge.*

BE: Le risque de glissement est situé dans le raide ravin du Tarchet qui borde la zone à l'ouest, ce qui implique de prendre une marge de recul de quelques mètres par rapport à la rupture de pente. **Une adaptation du trait à la marge sur 5 à 10 m, est réalisée.** Par ailleurs une voirie, si elle est faite sans terrassements, nous semble compatible avec le règlement Xg.

Avant enquête



Après enquête



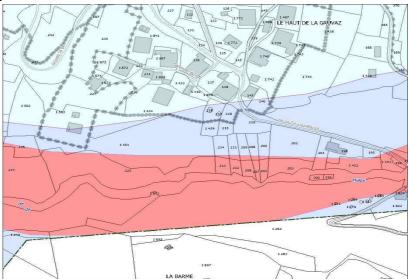
DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

E8 - Mme Mollard Anita La Gruvaz

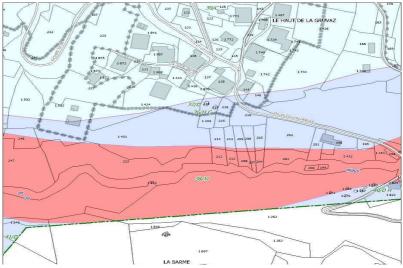
Plusieurs parcelles sont concernées n°204...214, la deman de est que le PLU soit favorable à la construction sur ces parcelles, route et égouts présents.

BE: sur 10 parcelles de la demande, les 5 parcelles en partie basse sont dans le talus audessus du torrent de Miage, torrent glaciaire avec des risques d'érosion, et sont inconstructibles. La limite est légèrement retaillée sur quelques mètres pour mieux coller à la rupture de pente.

Avant enquête



Après enquête



DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

E9 - Mr Mme Mugnier + Mr Sejalon (Maire adjoint) le Fayet du Milieu

Les maisons anciennes de plus de 150 ans n'ont jamais bougé, pas de ruisseau, pas de pente, pas de zone humide, la demande est de revenir au PPR 2001, soit passer en bleu clair au lieu de bleu foncé.

CE: Rapport de présentation p53: Le type d'aléa concerné est affaissements et effondrements n° 67, risques moyens; il est bien précisé que "la doline semble peu active". *Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.*

BE: Pas de doline ni de risque d'affaissement sur ces parcelles, les règlements sont ceux C et D de glissement de terrain. Le trait est adapté à la marge, cf .E23b/c/d..

Avant enquête



Après enquête



DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

E10 – Mr x

Demande de renseignements sur le règlement D de la zone bleu foncé, vérification en entretien, pas de demande.

E11 – Niedbala Mègevand architectes lieu-dit la Villette

PC du 11.02.2010, démolition – reconstruction

Manque de précisions pour les règlements AB et J, la demande est que les prescriptions devraient prévoir des alternatives de construction ex : volets de protection plutôt que des menuiseries résistant à 3 tonnes.

CE: Les prescriptions prévues dans le règlement sont forcément limitatives, mais il pourrait être envisagé de prévoir quelques alternatives; en tout état de cause, et après discussion avec les architectes, il reste toujours la possibilité prévue dans le règlement de produire une étude afin de justifier certaines alternatives ce qui par contre alourdit la procédure du Permis de construire. Avis favorable de la CE pour une réflexion sur une ouverture du règlement permettant des alternatives aux prescriptions.

BE: Pour le règlement AB, la possibilité d'une étude qui précise les contraintes est mentionnée au 1.1, et pourrait peut-être répondre à la demande. Ce n'est pas le cas pour le règlement J. Sur la possibilité de remplacer les ouvrants renforcés par des volets, cela nous semble techniquement possible et facile à réaliser, avec toutefois un risque plus grand d'inefficacité (avalanche arrivant alors que le volet est ouvert) ; nous laissons la décision au maître d'ouvrage.

DDT : aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E12 – Mr Devouassoux Yann agence immobilière la Mollaz d'en Haut Vérification des limites de zone rouge, pas de demande.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E13 – Mr Muffat-Joly J Noël + Muller G architecte les Crottes

La zone rouge est agrandie sur 3 bâtis existants, sur lesquels il y a un projet de démolition – reconstruction pour bâtiment agricole. La demande est de classer en zone bleu foncé, au lieu de rouge, afin de pouvoir reconstruire à l'appui d'une étude de sols faite en 2009.

CE: Cette demande est appuyée par la Chambre d'agriculture car elle concerne des bâtiments agricoles; l'étude de sols faite en 2009 devrait permettre d'argumenter en faveur de cette demande. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge.

BE : recoupe l'avis de la CA aux Crottes Cuplonet. Nous sommes très intéressés par l'étude de sols.

DDT: Afin de permettre ce projet de bâtiment agricole, l'emprise des bâtiments existants a finalement été affectée en zone bleue foncée (Cf. Avis chambre d'agriculture p 5) avec un règlement spécifique (Zg) autorisant la démolition et la reconstruction, sans augmentation des enjeux et sous réserve du respect de prescriptions permettant d'adapter le projet au contexte.

E14 - Mr Mme Erba Didier Les Chavannes

Parcelles n°169, 170, 171, 172, partie bleu clair et partie b leu foncé, une étude de sols a été faite il y a deux ans.

Demande que la parcelle n°171 soit en bleu clair.

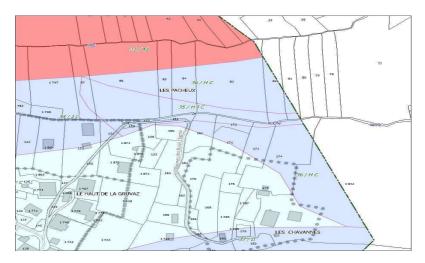
Demande des renseignements sur l'étude trajectographique; la réponse de la CE est de contacter directement le bureau d'études Géolithe.

CE : La parcelle n° 171 est située en partie élevée et à priori pe u touchée par l'aléa. *Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.*

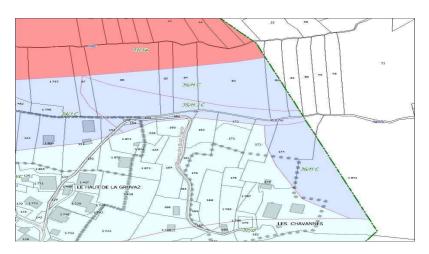
BE: La situation élevée de la parcelle 171 est en sa défaveur, l'aléa venant de l'amont. L'étude trajectographique permettrait de statuer sur la nécessité de protection, et pourrait être intégré au zonage si elle est fournie suffisamment tôt. L'étude de sol n'est pas obligatoire (règlement C).

DDT : une modification de la limite de la zone 36HC a toutefois été opérée pour coller au mieux à la topographie du site.

Avant enquête



Après enquête



E15 – Mme Dubois (pour Dubois Roger) les Amerands d'en Bas Ferme existante depuis 102 ans, pas de risque, la demande est que les parcelles n° 2626, 2629, 2990, soient intégrées à la zone bleu clair en limite, au lieu de bleu foncé.

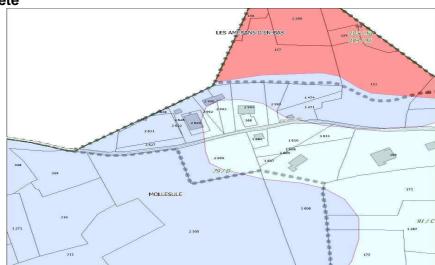
CE : La limite entre bleu clair et bleu foncé n'est pas bien justifiée. *Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.*

BE: la zone est constructible, cependant l'aspect très moutonné de la pente en aval à l'ouest sur Domancy, et les mouvements actifs de la pente directement en aval (zone rouge),

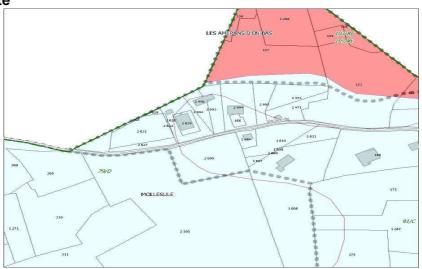
imposent les précautions du règlement D même en l'absence de mouvements naturels sur la parcelle.

DDT : une légère modification de la limite entre les zones 79D et 91C a toutefois été réalisée pour correspondre au mieux aux caractéristiques physiques du site.

Avant enquête



Après enquête



E16 – Mr Stropiano Michel

- a) Les Amerands, Demande d'inscrire la parcelle n° 1099 en zone bleu clair.
- b) Hameau du Quy

Maison de 1845 louée en saison en zone blanche dans le PPR 2001 car aucun risque, la demande est de passer en zone bleu clair au lieu de bleu foncé.

CE :E16 a)Même constat que E15. Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E16 b)Cette demande est aussi demandée par la mairie de St Gervais et apparaît comme justifiée. Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

BE :E16a idem ci-dessus ; la parcelle est un peu plus éloignée de la zone rouge, mais plus en pente et humide.

E16b: Comme déjà dit, le PPR précédent classait la rive gauche des Saugers en aléa moyen, le classement en risque moyen d'une propriété bâtie ne fait donc que suivre cet avis. En rive droite, le débordement est moins probable mais semble possible à l'échelle du siècle (crues redoutées supérieures à celles de 1992 et 2008).

DDT : Ces deux secteurs ont toutefois faits l'objet de modifications (Cf. E15 pour Les Amerands et avis du Conseil Municipal pour le secteur du hameau du Quy).

E17 - Mme Goussé Marie Josette : Demande d'informations.

a) Les Neyrets parcelles n°783, 784

Classées en zone bleu clair, avant en zone blanche, c'est le règlement C qui s'applique, pas de demande.

- b) Demande de CU pour une construction future; le conseil de la CE est d'attendre la révision du PLU.
- c) Le voisin ne réalise pas les travaux nécessaires pour le drainage des eaux de ruissellement; à partir du PPR approuvé, le délai est de 5 ans pour ces travaux, le conseil de la CE est de se mettre en relation avec les services techniques de la mairie.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E18 – Mme Beitone Nadia

- a) Les Etroits, vérification des terrains non construits, en partie bleu foncé, en partie rouge; pas de demande.
- b) La Villette, parcelle bâtie, habitation permanente ne présentant pas de risque, zone 33ABJ, la demande est de passer en zone bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.

CE:E18 b) Zone d'aléa n° 33 concernant principalement des avalanches, la parcelle en bleu foncé est limitrophe avec une zone rouge, on peut difficilement justifier là une enclave en zone bleu clair, d'autant plus que les prescriptions pour l'existant ne sont pas très contraignantes. Avis défavorable de la CE pour une modification.

BE :E18b) La zone est atteignable par une avalanche issue de la Gruvaz (l'emplacement des serres a été atteint historiquement) ainsi que par des débordements torrentiels.

DDT : aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E19 - Mr Mares (pour épouse Gérat Suzanne) le Quy

- a) Maison existante sans risque la demande est de passer en zone bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.
- b) Comment la zone blanche du parc thermal peut-elle être justifiée ?

CE: E19 a)Même constat que E16 b). Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E19 b) L'interrogation sur le classement en zone blanche du Parc Thermal a été plusieurs fois mentionnée, tout en admettant qu'il s'agit d'un enjeu économique important pour la commune. Aucune demande ne concerne une modification de ce zonage, la CE n'a donc pas d'avis à donner.

BE: E19a, comme déjà dit, le PPR précédent classait la rive gauche des Saugers en aléa moyen, le classement en risque moyen d'une propriété bâtie ne fait donc que suivre cet avis. En rive droite, le débordement est moins probable mais semble possible à l'échelle du siècle (crues redoutées supérieures à celles de 1992 et 2008), le risque redouté (torrentiel) a

d'ailleurs pu toucher le bâtiment ancien sans gros dommages structurels. L'explication de la zone d'aléas n°56, p 47 du rapport de présentation, est complété dans ce sens. E19B, la zone blanche est justifiée par l'étude Sogreah de 1993.

DDT: Afin de répondre aux réserves de la commissaire enquêtrice la modification règlementaire souhaitée en rive gauche du Nant des Saugers (hameau du Quy) a été réalisée (Cf. Page 9 du présent rapport/ £ Délibération Conseil Municipal).

E20 - Mme Lefebvre plusieurs vérifications

- a) Les Vorets zone blanche, pas de prescriptions PPR, pas de demande.
- b) Centre, parcelle n®63, en partie bleu foncé, en partie bleu clair, la demande est de classer en totalité en zone bleu clair.
- c) Haute Tour parcelle n°939, la zone rouge suit le tracé du ruisseau, pas de demande.
- d) La Forêt du Milieu parcelle nº58, classée en bl eu foncé.
- e) La Forêt Devant, plusieurs parcelles en zone rouge et en zone bleu foncé; la demande est de classer les parcelles bâties n°1019, 1020, 1021 en zon e bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.

CE: E20b)Les mesures obligatoires concernant le bâti existant ont été réalisées, il n'est donc pas nécessaire de garder le bâtiment en zone bleu foncé. Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

E20 e)La demande portant sur le bâti existant avec la limite proche de la zone bleu clair, peut être admise.

BE: E20a,c,d: pas de remarques.

E20b, parcelle en pente forte sur l'aval, zone rouge de la gorge du Bon Nant proche à l'aval ; l'application déjà faite des mesures obligatoires sur l'existant confirme leur bien-fondé et donc le classement réglementaire.

E20e ; sauf modification des conditions par les travaux du contournement routier, même remarque que précédemment.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E21 – Mr Ciaramelli le Brey d'en Haut

Vérifications des parcelles n°30, 31, 32, classement en zone bleu clair, pas de demande.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E22 – Mr Tartanson Renaud Les Granges d'en Haut

Demande de fond sur la justification de l'agrandissement de la zone bleu clair, aucune explication ne vient justifier ce changement de zonage (2001).

Il est noté dans le rapport de présentation p 49 que pour l'aléa 61, il n'a pas été noté de "glissements actifs"; pour de plus amples explications le conseil de la CE est de contacter directement le bureau d'études Géolithe.

CE: L'agrandissement de la zone bleu clair est justifiée de manière succincte dans le rapport de présentation p 49 : l'aléa n°61 ne prés ente pas de "glissements actifs".

Le principe d'un PPR est notamment de justifier les délimitations des zones à risques, mais moins de justifier l'absence de risques. D'autre part, toutes les zones bleu clair ne vont pas forcément devenir constructibles dans le PLU. Aucune demande n'est formulée, la réponse de la CE est à considérer comme une explication.

BE: les parcelles 3003 et 3004 ont probablement été remplacées par les parcelles 3482,3483 et 3485 ? les parcelles 120 et 121 étaient majoritairement concernées, d'après ma version du zonage des aléas de l'ancien PPR, par un aléa moyen de glissement de terrain, qui s'est traduit dans le zonage par la zone rouge 5144X sauf erreur). Dans le zonage proposé, la limite entre aléa faible et moyen de glissement de terrain a été repoussée de 50 m environ vers l'est, et la traduction réglementaire en a été faite en risque respectivement faible et moyen. La seule différence majeur à ce niveau avec l'ancien PPR est donc la traduction réglementaire de l'aléa moyen.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E23 – Mr Perroud, Mme Fournier Le Fayet du Milieu

- a) Parcelles n° 704, 1279, 1970, secteur plat, pas de doline, présence de moraine, la demande est de classer toute la "langue" bleu foncé en zone bleu clair limitrophe.
- b) Parcelles n° 665, 666, demande le classement en zone bleu clair limitrophe, au lieu de bleu foncé.
- c) Parcelles n° 663, 1388, 2699, demande le classement en zon e bleu clair limitrophe au lieu de bleu foncé.
- d) Parcelles bâties n° 2769, 2878, demande le classement en totalité bleu clair, le bâtiment est pour moitié en bleu foncé.

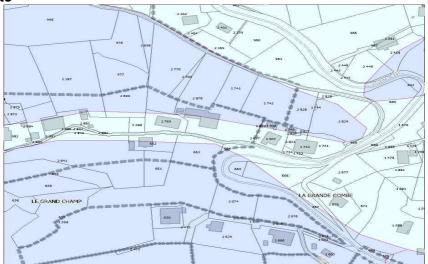
CE: E23 a) b) c) d). Pour toutes ces demandes en limite avec la zone bleu clair, on peut considérer que l'aléa est faible. Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

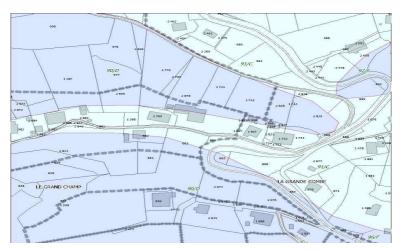
BE: E23a)la doline est sous la moraine, justifiant la zone 97/F; idem E9.

E23b : distinction C/D fait en fonction de la pente, trait modifié à la marge.

E23c : la parcelle 1388 est en C ; les parcelles 663 (amont) et 2699 (aval) sont sensiblement plus pentues, **le trait est modifié à la marge** comme précédemment.

E23d : le bâtiment parcelle 2769 est en C, la façade aval du bâtiment parcelle 2878 reste en D car à la limite de la rupture de pente (forte pente à l'aval).





DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

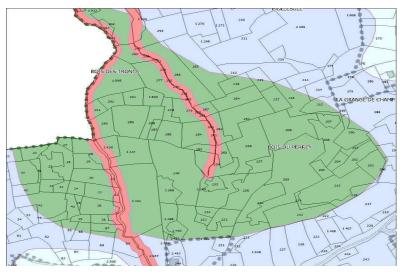
E24 – Mr Mabboux Serge SCI le Freney, Bois du Perray

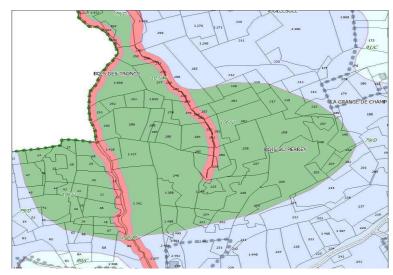
- a) Parcelles n° 214, 215, 216, la demande est de revoir la limite de zone verte et la faire coïncider avec la cassure du terrain et de classer ces terrains en zone bleu foncé.
- b) Proposition de créer une zone pour déchets inertes dans ce secteur, il faudrait donc enlever la protection qui n'est pas justifiée.

CE: E24 a) Même argumentation que E1; vérifier l'emprise des espaces boisés sur les parcelles mentionnées n° 214, 215, 216. *Avis favorable de la CE pour vérifier les limites de la zone verte.*

E24 b) La proposition de création d'une zone pour déchets inertes est à envisager dans le cadre de la révision du PLU, et ne peut justifier à elle seule de supprimer les protections; si on supprime les protections c'est parce qu'il n' y a pas de risques. Cette demande concerne le PLU et non le PPR.

BE: E24 a et b, présence d'une clairière au sein d'un boisement homogène sur la moitié est de la parcelle 215; faut-il mieux faire une zone verte à trous ou considérer le versant en cours de boisement, dans sa globalité? Dans le doute, et vu la requête 24b (présence d'enjeux), la limite de la zone verte 106/V est abaissée.





DDT : les limites de cette zone verte ont été redéfinies afin de correspondre au mieux à l'emprise de la forêt ayant une véritable fonction de protection contre les aléas naturels.

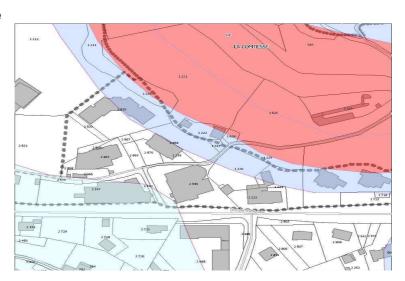
E25 – Mme Rossignol Le Neirey, copro. Les Myrtilles

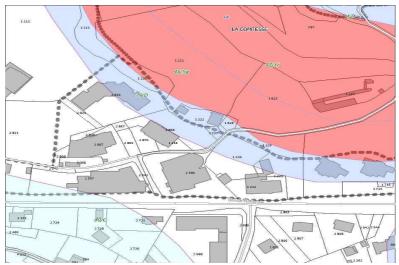
Parcelles n° 3039, 3040, en partie zone bleu foncé, en partie zone rouge.

La demande est de reculer la zone rouge notamment sur le bâti car aucun problème depuis 200 ans; la bande bleu foncé est très étroite et non justifiée; la demande est donc de classer en zone bleu clair au lieu de bleu foncé. La CE observe que dans ce secteur, il n'est pas facile de trouver l'indication de zone de règlement correspondante.

CE: Ce secteur n'a eu aucun problème depuis 200 ans, le bâti existant coupé en deux zones pourrait être en totalité en zone bleu foncé; par contre la demande de passer en zone bleu clair ne peut être retenue car ce serait une enclave en zone bleu foncé et donc pas justifiable. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge et classer la totalité du bâti en zone bleu foncé.

BE: Vu le bâti ancien, la zone rouge 45/Xg s'adapte pour exclure ce bâtiment; la zone bleue 79/D est nécessaire en amont d'une zone très sensible.





DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

E26 - Mr Mme Caillol Hameau de Bionnasset

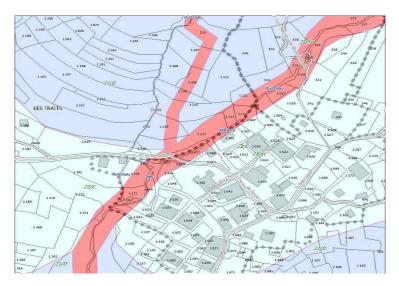
Chalet datant de 150 ans, acheté en 2006, parcelle n°2202; le ruisseau proche de la maison n'a jamais posé de problèmes, de plus le chalet est en hauteur et ne risque pas de débordement torrentiel (voir photo déposée lors de l'entretien).

La demande est de réduire la zone rouge pour que le chalet soit en totalité en zone bleu clair.

CE: La DDT aurait informé les demandeurs que cette zone rouge était justifiée pour l'entretien des berges; étant donné la différence de niveau entre les berges et le chalet existant, on ne comprend pas bien le fait de classer une partie du chalet en rouge. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge de l'emprise du chalet existant.

BE : bâtiment sorti de la zone rouge qui est légèrement retaillée.





DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

E27 - Mrs Delachat Bernard, JDaniel

a) Le Ponthieux d'en Haut et d'en Bas

La demande est de réduire la zone rouge qui apparaît de manière excessive; l'argument est que les débordements anciens ont été causés par l'urbanisation du Bettex sans précautions, maintenant l'assainissement est réalisé, les causes étant solutionnées, les risques sont maintenant très amoindris.

- b) Les Communailles, le Nant de Tarchet
- 2 bâtis et plusieurs propriétés, parcelles n°465, 466, 467, 468, 3099.

Dans ce secteur tout ce qui était en blanc (PPR 2001) est passé en zone bleu foncé, un classement bleu clair serait plus logique.

c) Le Ponthieux d'en Bas

Parcelles n° 1012, 1013, 1014; la réduction de la zone rouge n'est pas équilibrée des deux côtés du ruisseau sans qu'il y ait d'explications; la demande est de réduire la zone rouge sur les parcelles citées.

CE: E27 a)c)Voir argumentation E2. *Avis défavorable de la CE car les arguments sont bien expliqués dans le rapport de présentation p 52.*

E27 b)Dans le secteur des Communailles entièrement en zone bleu foncé, il serait difficile de ne classer que quelques parcelles en zone bleu clair, même si cela était une zone blanche dans le PPR de 2001. Avis réservé de la CE, toute modification de zone ne peut être envisagée qu'après une étude approfondie du secteur et notamment des parcelles bâties.

BE: E27a) la combe des Ponthieux semble toujours très active, indépendamment de l'assainissement du Bettex.

E27b) prise en compte différente de la sensibilité aux glissement de terrain depuis le PPR de 2001 (Cf ; glissement des Betasses de 2001 par exemple).

E27c): la rive droite de la combe en mouvement semble plus stable (pylône TP) que la rive gauche.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E28 – Mme Delachat-Couttet MJoëlle

- a) La Chacuise, zone blanche sans prescriptions PPR, pour améliorer la grange existante, il faudra voir avec le PLU.
- b) Le Perret parcelle n°234, classement en zone bleu foncé do nc constructible avec quelques prescriptions, pas de demande.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

<u>E29 – Mr Mme Beitone yvan</u> (pour les parents propriétaires) Hameau de Bionnay Parcelles n°1545, 1322, en partie en zone rouge, en partie en zone bleu foncé; la demande est de classer ces parcelles en zone bleu clair ou blanche afin de réaliser un projet de bâtiment artisanal pour valoriser l'entreprise.

CE: L'aléa n° 47 concerne le Bon Nant avec des risques torrentiel s; à noter que la zone rouge est plus large en rive gauche et que finalement la partie de zone bleu foncé en rive droite permet au moins une constructibilité sous conditions. Avis défavorable de la CE pour toute modification concernant les rives du Bon Nant.

DDT :aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

E30 - Mr Mme Cochard Le Bettex Les Places

Habitation existante classée en zone bleu foncé, les contraintes importantes (ex: assainissement collectif) déjà réalisées, donc pas de pénalisations supplémentaires. Pas de demande.

DDT : aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

<u>E31 – Mr Duffoug-Favre Daniel</u> Plusieurs demandes (voir document remis lors de l'entretien).

- a) Les Creux d' Orsin, parcelles n°245... 321
- La demande est de classer une partie des terrains en zone bleu clair au lieu de zone rouge car les dolines annoncées ne sont pas présentes dans ce secteur de plaquages morainiques.
- b) Le Plane Nord, Le Bettex Devant, parcelles n° 10 87... 1122
- La demande est de classer ces terrains en zone bleu clair, car aucun risque n'a été repéré par la carte géologique du BRCM.
- c) Saint Gervais, parcelles n°901, 2073, 2390
- La demande est de réduire la zone rouge conformément au croquis transmis.
- d) La Grattague d' en Bas, parcelles n°414...416, 396
- La demande est de réduire la zone rouge conformément au croquis transmis.
- e) Les Grangettes, parcelles n°527, 528, 2329
- La demande est de réduire la zone rouge conformément au croquis transmis.
- f) Le Crêt, parcelles n°621...663
- La demande est de classer ce secteur en zone bleue et non en rouge, car absence de risques.

CE: E31a) L'aléa n° 65 décrit bien les risques d'effondrements et d'affaissements qui justifient la zone rouge telle que délimitée. *Avis défavorable de la CE*.

E31b)Cette grande zone bleu foncé ne peut contenir une enclave en zone bleu clair. Avis défavorable de la CE.

E31c)L'aléa nº4 de débordement torrentiel du ruisseau du Dard est bien décrit et justifie amplement les limites de la zone rouge. Avis défavorable de la CE.

E31d)L'aléa n° 62 de glissement torrentiel est bien décrit pour justifier la zone rouge qui comprend des terrains vierges qui n'ont aucun intérêt à être construits. Avis défavorable de la CE.

E31e)La zone rouge est déjà moins large sur cette rive du Nant, il serait difficile de la réduire encore. Avis défavorable de la CE.

E31f) L'aléa n° 66 est décrit de manière très large mais préci se bien que la zone de l'Erney est plus marginale mais malgré tout en mouvement sur le lacet de la voie, ce qui ne permet pas de réduire comme demandé la zone rouge. Avis défavorable de la CE.

BE: E31a) les dolines, qui ne concernent pas que les terrains karstiques, mais ici l'écaille de gypse du Trias (notés t*A*2-3 et représentés en orange sur la carte géologique) sont pourtant bien visibles dans la morphologie, même recouvertes de moraine.

E31b) l'excellente carte géologique éditée par le BRGM n'a pas pour vocation de recenser les risques... les parcelles sont toutes en zone D ce qui correspond bien à la remarque du demandeur « ces terrains nécessitent des études géotechniques de faisabilité ».

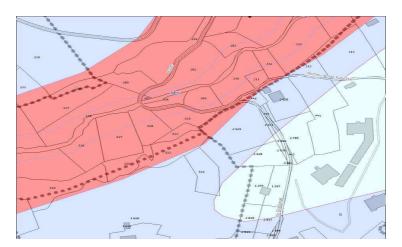
E31c) la zone rouge du Dard a déjà été réduite au minimum pour un torrent de ce calibre, et ne saurait concerner que le lit dans une zone non bâtie.

E31d) la parcelle 414 reste constructible en grande majorité, les autres empiètent sur le ravin dont l'activité érosive est bien visible 50 m à l'aval.

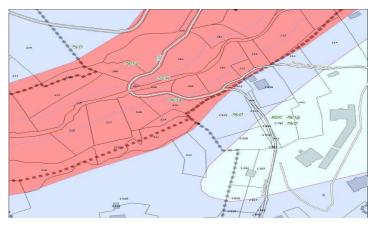
E31e) la nécessité d'une marge de recul vis à vis de la rupture de pente subsiste, mais le trait est aménagé à la marge (quelques mètres).

E31f) pied d'une zone de glissement actif, avec des indices de mouvements bien visibles le long du chemin rural.

Avant enquête



Après enquête



DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

E32 – Mr Bourdais Pt Ass. Vacances et loisirs de la Mayenne, Mlle Blard membre Ass. Le Pré Fleuri (centre)

La Planchette, parcelles n°891, 895, zone UD dans le PLU, en p artie zone rouge, en partie zone bleu foncé; la route de St Nicolas de Véroce a été renforcée et les réseaux refaits; la seule inondation vient des eaux de ruissellement de la route, ce qui devrait être supprimé; la source présente est captée.

La demande est de réduire la zone rouge sur les parcelles citées.

CE: Même secteur et même constat que E13; la largeur de la zone rouge se trouve plus importante en rive gauche du ruisseau de Planchette sans que l'explication de l'aléa n° 66 ne justifie cet élargissement en rive gauche. *Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge*.

BE: La parcelle 895 est constructible; pour la parcelle 891, on remarquera que le soutènement de la RD ne saurait conforter que ce qui est à son amont, et indique bien au contraire la présence de mouvements à l'aval (cf. Avis CA et E13). La description de la zone d'aléas n°65 correspondante est complétée avec ces éléments.

DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

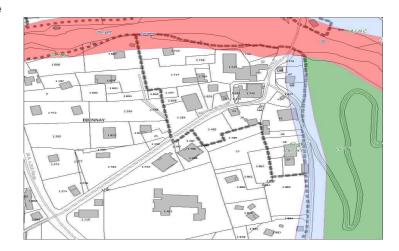
E33 - Mme Algéri Brigitte (Perroud) Bionnay

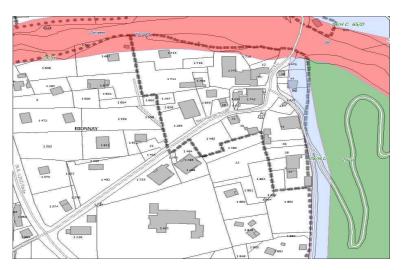
- a) parcelle bâtie en partie zone blanche, en partie zone bleu foncé;
- b) terrain vierge (un peu plus au sud), en partie zone blanche, en partie zone bleu foncé. La demande est de classer le bâti existant et la parcelle vierge entièrement en zone blanche du fait que aucun risque n'est à relever dans ces secteurs.

CE: Les parties en zone bleu foncé étant si étroites, on se demande comment cela se justifie; la limite pourrait plutôt se situer le long de la voie. *Avis favorable de la CE pour réduire la zone bleu foncé*.

BE: la foret joue effectivement un rôle de protection important dans ce versant, d'où la zone verte et la faible largeur de zone bleue.

DDT : la limite de la zone bleue a toutefois été recalée.





E34 - Mme Beitone Lydie, Bionnay

- a) Vérification de sa parcelle bâtie en zone blanche donc pas de demande.
- b) Une observation de fond : la légende qui indique la zone blanche "constructible"
- et les zones bleues " constructible sous conditions" est trompeuse car ce n'est pas parce que le terrain se trouve dans ces zones qu'il est forcément constructible, c'est le zonage du PLU qui indique la possibilité de constructibilité.

CE: E34 b)L'indication de "zone constructible" dans la légende du PPR est effectivement trompeuse, car c'est le PLU qui délimite les zones constructibles; en effet il a fallu souvent expliquer aux demandeurs que toutes les zones blanches, bleu clair et même bleu foncé, ne seront pas forcément constructibles dans le PLU (voir E22). Avis favorable de la CE pour corriger l'indication de "zone constructible" dans la légende du PPR.

BE: sur l'observation de fond, il est effectivement difficile de faire tenir la mention exacte « constructible au titre des risques naturels seulement et sans préjudice d'autres règlementations d'urbanisme » dans un cartouche qui reste lisible. **On peut cependant indiquer dans le titre légende « Réglementation des zones au titre des risques naturels ».**

DDT : La proposition du bureau d'études est acceptée.

E35* - Mr Delachat Daniel, Pt ass. des propriétaires

- a) Le Ponthieux d'en Haut, courrier déposé concernant des précisions, voir E27.
- b) Le Ponthieux d'en Bas, parcelles n° 1012, 1013, 1014, la de mande est de classer ces parcelles en zone bleue, au lieu de zone rouge car aucun risque naturel n'a été relevé depuis des décennies.
- c) Les Communailles, parcelles n° 465 ... 3099 (voir document) aucun problème de risque majeur n'étant à signaler, la demande est de passer ces terrains en zone bleu clair y compris le bâtiment existant sur la parcelle n°3099.
- d) Les observations de fond sont les suivantes :
- Le plateau des Chattrix est une zone plate ne nécessitant pas de zone bleu foncé.
- La zone verte correspondant aux espaces boisés va-t-elle se superposer au zonage EBC, espaces boisés classés du PLU ? ce point n'est pas clair.
- Le zonage des Thermes de Saint Gervais n'est pas cohérent avec les véritables risques.
- En tant que Président de l'association des propriétaires, Mr Delachat aurait souhaité pouvoir participer à plus de réunions pour le PPR.

CE E35 a) b)Voir argumentation E2. Avis défavorable de la CE car les arguments sont bien expliqués dans le rapport de présentation p 52.

E35 c)Dans le secteur des Communailles entièrement en zone bleu foncé, il serait difficile de ne classer que quelques parcelles en zone bleu clair, même si cela était une zone blanche dans le PPR de 2001. Avis réservé de la CE, toute modification de zone ne peut être envisagée qu'après une étude approfondie du secteur et notamment des parcelles bâties.

E35 d)Sur le classement en zone bleu foncé de la zone de Chattrix : la zone bleu foncé est constructible sous conditions, donc elle n'est pas bloquée, mais on peut quand même s'interroger sur la manière de classer ainsi de si larges secteurs. Avis favorable de la CE pour reconsidérer ce large secteur.

Plusieurs observations concernent des interrogations sur la création de la zone verte et de son utilité en PPR puisqu'il ne s'agit pas vraiment de zone à risque mais plutôt de zone de protection des boisements, ce qui d' ailleurs suppose une superposition avec les EBC du PLU et des risques d'incohérence. Avis favorable de la CE pour une réflexion sur l' intérêt de cette zone verte et éventuellement envisager une trame spécifique concernant les boisements en tant qu'information pour la connaissance du territoire en liaison avec les aléas.

L'interrogation sur le classement en zone blanche du Parc Thermal a été plusieurs fois mentionnée, tout en admettant qu'il s'agit d'un enjeu économique important pour la commune. Aucune demande ne concerne une modification de ce zonage, la CE n'a donc pas d'avis à donner.

BE: E35a, E35b, E35c: cf. E27a, E27c et E27b respectivement.

E35d : - la notion de « plateau » des Chattrix (au SE des Plans, au pied du TS du même nom) est toute relative, et des circulations d'eau importantes ont pu générer des dommages non négligeables dans le soutènement du parking à ce niveau, justifiant un risque moyen.

- la zone verte n'est pas identique aux EBC du PLU : il s'agit des boisements qui ont fonction de protection.
- Nous sommes très réceptifs à la communication de la vérité sur les risques. En son absence, l'étude Sogreah (cf. E19b) ne mentionne pas de risques de débordement pour une crue centennale, et l'existence de digues a quand même fait afficher un risque; quant au risque associé à une vidange glacière de grande ampleur type 1892, il est considéré comme bien au-delà du centennal, et à gérer avec d'autre moyens que le PPR (système d'auto-évacuation, travaux de pompage, surveillance...).
- La procédure PPR tient justement compte de l'avis des citoyens et des propriétaires lors de l'enquête publique.

DDT :aucune modification n'a été apportée au projet suite à cet entretien.

LE REGISTRE

R1 – Mr Grandjacques Stéphane Sous Les Frênes

Parcelle n°1018 classée en partie en zone verte alo rs que c'est une prairie.

- a) La demande est de supprimer la zone verte sur cette parcelle.
- b) La zone verte est une notion écologique qui n'a pas sa place dans un document PPR.

CE: Le fait de créer une zone verte dans le PPR impose que les limites correspondent bien aux espaces boisés, parcelle n°1018 à vérifier avec les phot os aériennes et sur le terrain. Avis favorable de la CE pour vérifier les limites de la zone verte.

BE: Sur le fond, la zone verte est une problématique de risques naturels, car elle ne concerne que des zones où le boisement à une fonction de protection. Sur la forme, nous prenons note du caractère de prairie de la parcelle E1078 (sauf deux pointes, d'après

l'orthophoto) : la limite de zone entre 14/HC et 17/V est déplacée (Cf. E1) en fonction, de même qu'un peu plus au sud.

DDT : la modification proposée par le bureau d'études (Cf.E1) est acceptée .

R2 – Mr Caillol Michel Bionnasset

Parcelle bâtie n° 2202 en partie en zone rouge alor s qu'il n'y a pas de risque. La demande est de supprimer la zone rouge sur le bâti.

CE: La DDT aurait informé les demandeurs que cette zone rouge était justifiée pour l'entretien des berges; étant donné la différence de niveau entre les berges et le chalet existant, on ne comprend pas bien le fait de classer une partie du chalet en rouge. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge de l'emprise du chalet existant.

BE : bâtiment sorti de la zone rouge qui est légèrement retaillée (Cf. E26).

DDT : la modification proposée par le bureau d'études (Cf. E26) est acceptée .

R3 – Mme Perruchione Denise

Parcelles n° 2995, 1474, classées en zone de risque moyen alors qu'il n'y a pas d'aléa et qu'un PC vient d'être autorisé en 2007, pour quelles raisons ?

La demande implicite est de supprimer la zone à risque moyen sur cette parcelle pour être classé en zone bleu clair.

CE: Le classement en risques moyens, zone bleu foncé, du secteur de Mollesulle, n'est effectivement pas vraiment justifié, mais cela reste une zone constructible, et le Permis accordé à la demandeuse reste valable. Cette demande est à rapprocher de la demande E15. Avis favorable de la CE pour classer les parcelles en bleu clair.

BE: la zone est constructible, cependant l'aspect très moutonné de la pente en aval à l'ouest sur Domancy, et les mouvements actifs de la pente directement en aval (zone rouge), imposent les précautions du règlement D même en l'absence de mouvements naturels sur la parcelle.

DDT: aucune modification n'a été apportée au projet suite à cette déposition dans le registre d'enquête publique.

R4 – Mr Tartanson Renaud Tague Parcelles n°3003, 3004

Les parcelles n° 120, 121 étaient classées en zone rouge dans le PPR 2001, elles sont maintenant en zone bleu clair, quelles sont les motivations de ce changement ?

CE: L'agrandissement de la zone bleu clair est justifiée de manière succincte dans le rapport de présentation p49 : l'aléa n°61 ne prése nte pas de "glissements actifs". Le principe d'un PPR est notamment de justifier les délimitations des zones à risques, mais moins de justifier l'absence de risques. D'autre part, toutes les zones bleu clair ne vont pas

forcément devenir constructibles dans le PLU. Aucune demande n'est formulée, la réponse de la CE est à considérer comme une explication.

BE: les parcelles 3003 et 3004 ont probablement été remplacées par les parcelles 3482,3483 et 3485 ? les parcelles 120 et 121 étaient majoritairement concernées, d'après ma version du zonage des aléas de l'ancien PPR, par un aléa moyen de glissement de

terrain, qui s'est traduit dans le zonage par la zone rouge 5144X sauf erreur). Dans le zonage proposé, la limite entre aléa faible et moyen de glissement de terrain a été repoussée de 50 m environ vers l'est, et la traduction réglementaire en a été faite en risque respectivement faible et moyen. La seule différence majeur à ce niveau avec l'ancien PPR est donc la traduction réglementaire de l'aléa moyen.

DDT : aucune modification n'a été apportée au projet suite à cette déposition dans le registre d'enquête publique.

R5 - Mr Grandjacques Laurent Bionnasset

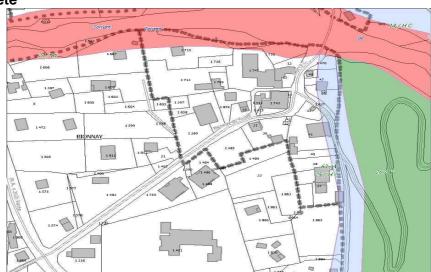
Le périmètre de la zone rouge du torrent de Bionnasset à Bionnay est excessif et ne correspond pas aux risques.

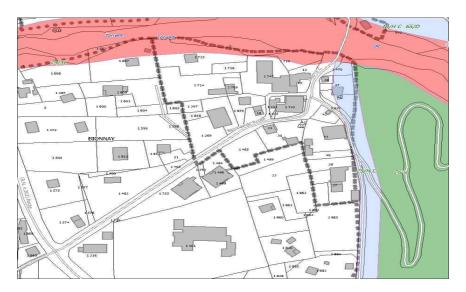
La demande est de réduire cette zone rouge conformément au PPR 2001.

CE: Les arguments développés dans l'observation du registre sont convaincants et permettent d'envisager une réduction de la zone rouge en rive gauche. *Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge.*

BE: l'augmentation de zone rouge est motivée, entre autres, par la prise en compte de phénomènes de vidanges glacières modérés sur le torrent de Bionnasset qui augmentent l'intensité de la crue prise en compte; notre vision du terrain nous fait considérer des débordements préférentiels sur la rive gauche, qui est sensiblement plus basse que la rive droite à ce niveau.

DDT : un léger recalage de la zone 24Xt a toutefois été effectué pour sortir les façades de 2 bâtiments qui étaient positionnés en limite de cette zone.





R6 - Mr Amafroi Guy La Planchette

Parcelle bâtie n° 3432 classée en partie en zone rouge alors que le ruisseau ne présente pas de risques, d'autant plus que l'habitation est en hauteur.

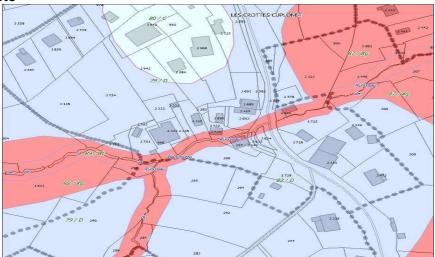
La demande est de réduire la zone rouge, au moins sur la construction existante.

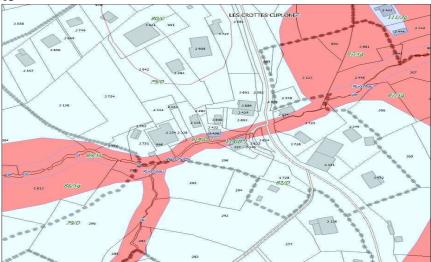
CE: Même secteur et même constat que E13 et E32. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge.

BE: Le bâtiment concerné est, sauf erreur, juste en face de celui touché par les inondations en 1966 (cf rapport de présentation p18). Le faible débit courant du ruisseau ne doit pas faire oublier que compte tenu des mouvements de terrain actifs en amont (combe du Foug, des Ponthieux et du Verney), des crues intenses peuvent être redoutées.

DDT : Les bâtiments concernés ont toutefois été classés en zone 114DJ.







R7 - x

Extraits d'un ouvrage sur les "Risques Naturels" de Liliane Besson listé dans la bibliographie et concernant la catastrophe de 1892.

CE: Les informations concernant la catastrophe de 1892 sont tout à fait intéressantes. Il n'y a pas de demande donc pas d'avis à donner de la part de la CE.

DDT : aucune modification n'a été apportée au projet suite à cette déposition dans le registre d'enquête publique.

R8 - Mr Duffoug-Favre Daniel

Mention de remise de documents pour 6 demandes lors de l'entretien avec la CE, voir E31.

CE: L'aléa n° 65 décrit bien les risques d'effondrements et d'af faissements qui justifient la zone rouge telle que délimitée. *Avis défavorable de la CE*.

BE: les dolines, qui ne concernent pas que les terrains karstiques, mais ici l'écaille de gypse du Trias (notés tA₂₋₃ et représentés en orange sur la carte géologique) sont pourtant bien visibles dans la morphologie, même recouvertes de moraine.

DDT : aucune modification n'a été apportée au projet suite à cette déposition dans le registre d'enquête publique.

R9 – Mme Algéri Brigitte Bionnay

Parcelles, n°41 bâtie, n°79, classées en partie en bleu foncé alors qu'il n'y a pas de risques. La demande est de classer ces parcelles en zone blanche.

CE: Les parties en zone bleu foncé étant si étroites, on se demande comment cela se justifie; la limite pourrait plutôt se situer le long de la voie. *Avis favorable de la CE pour réduire la zone bleu foncé.*

BE: la foret joue effectivement un rôle de protection important dans ce versant, d'où la zone verte et la faible largeur de zone bleue; toutefois, cette protection n'est pas suffisante pour que les blocs puissent s'arrêter au pied immédiat du versant à la route.

DDT : la limite de la zone bleue a toutefois été recalée (Cf. E33).

LES COURRIERS

<u>C1 – Develop Invest</u> Le Tarchet d'en Haut (voir E7)

Plusieurs parcelles en partie zone UD 5.230 m2, en partie zone N1 746 m2; Permis d'aménagement en 2008, étude géologique faite par Sol Etude d'Annecy en 2005 dont les résultats ne font apparaître aucune instabilité de terrain.La demande est de supprimer la zone rouge sur ces terrains.

CE: L'aléa n° 62 concerne un glissement torrentiel, la demande de revenir au PPR 2001 consiste à reculer la zone rouge en marge, en prenant la limite des espaces boisés, ce qui semble assez logique. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge en marge.

BE: Le risque de glissement est situé dans le raide ravin du Tarchet qui borde la zone à l'ouest, ce qui implique de prendre une marge de recul de quelques mètres par rapport à la rupture de pente. **Une adaptation du trait à la marge sur 5 à 10 m, est réalisée (Cf. E7).** Par ailleurs une voirie, si elle est faite sans terrassements, nous semble compatible avec le règlement Xg.

DDT : la modification proposée par le bureau d'études (Cf. E7) est acceptée.

C2 – Mme Mélendez Flavie St Nicolas de Véroce – La Gruvaz

Les observations sont les suivantes :

- a) Le secteur de St Nicolas de Véroce est sous-estimé, le ruisseau de Véroce est sorti de son lit en 2009.
- b) Présence de sources et de mouilles.
- c) Présence de mines (derrière l'église, derrière l'hôtel, au dessus de la salle communale).
- d) Une maison a été construite sur un couloir d'avalanche en direction du Quart.

CE: Un certain nombre d'arguments concernent les risques importants à St Nicolas de Véroce insuffisamment pris en considération par le PPR.

Le ruisseau de Véroce correspond à l'aléa n°60, ou il est préc isé que l'aléa est faible sur les débordements.

A priori, les sources et les mouilles n'ont pas été répertoriées dans le rapport de présentation; la seule mention p59 concernant les "ruissellements et eaux de surface" indique que "le principe est de ne pas leur faire obstacle".

Pour les mines existantes dans le centre de St Gervais, elles sont forcément déjà répertoriées dans d'autres documents.

Sur la carte de localisation des phénomènes, une emprise d'avalanche est bien indiquée au Quart; ce point est d'ailleurs mentionné dans l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Avis favorable de la CE pour prendre en compte tous ces éléments et vérifier leur incidence sur le terrain.

- **BE**: Les débordements du ruisseau de Véroce a l'été 2009 nous étaient inconnus; le zonage considère que quelques divagations au niveau des passages busés rentrent dans le champs des ruissellements anthropiques, phénomène quelque peu ubiquiste en montagne et donc non zoné (rapport de présentation § 1.5).
- les mouilles et sources ne sont pas répertoriées en tant que telles, mais elles interviennent dans le classement de zones en risque de glissement de terrain; les zones humides mentionnées ont bien été vues lors de l'enquête de terrain, et ont conduit au classement en risque faible à moyen de glissement malgré la pente modérée et le substrat rocheux proche.

- nous n'avions pas connaissance de mines sur les parcelles 537 et 538 (consultation de BDCavité); en l'absence d'un PPR minier, ou au moins de plans permettant de situer l'emprise de ces mines, le règlement D en place permet déja un traitement à minima de ce risque anthropique. **Mention en est rajoutée dans la description de la zone d'aléa 59.**
- Pour ce qui est de l'avalanche de la Gruvaz, la maison récente du Quart est en zone bleue suite à l'étude détaillée faite par Toraval qui indique qu'effectivement, une construction dûment renforcée (cf. Règlement AB) devrait être capable de résister à l'avalanche centennale à cet endroit.

DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

<u>C3 – Mmes Fournier Pierrette Sandrine, Mr Perroud JFrançois</u> Le Fayet du Milieu Confirmation de l'entretien E23, la demande est de classer toutes les parcelles concernées en bleu clair au lieu de bleu foncé.

CE: Pour toutes ces demandes en limite avec la zone bleu clair, on peut considérer que l'aléa est faible. Avis favorable de la CE pour reculer la zone bleu foncé et agrandir la zone bleu clair.

BE: la doline est sous la moraine, justifiant la zone 97/F; idem E9.

La distinction C/D fait en fonction de la pente, **trait modifié à la marge.** La parcelle 1388 est en C; les parcelles 663 (amont) et 2699 (aval) sont sensiblement plus pentues, **le trait est modifié à la marge (Cf.E23)** comme précédemment. Le bâtiment parcelle 2769 est en C, la façade aval du bâtiment parcelle 2878 reste en D car à la limite de la rupture de pente (forte pente à l'aval).

DDT: la modification proposée par le bureau d'études (Cf.E23) est acceptée.

C4 - Mr Mme Caillol Hameau de Bionnassay

Confirmation de l'entretien E26, la demande est de réduire la zone rouge tout au moins sur l'emprise du chalet.

CE: La DDT aurait informé les demandeurs que cette zone rouge était justifiée pour l'entretien des berges; étant donné la différence de niveau entre les berges et le chalet existant, on ne comprend pas bien le fait de classer une partie du chalet en rouge. Avis favorable de la CE pour réduire la zone rouge de l'emprise du chalet existant.

BE : bâtiment sorti de la zone rouge qui est légèrement retaillée (Cf.E26).

DDT : la modification proposée par le bureau d'études (Cf.E26) est acceptée.

Les observations de la CE

Sont reprises uniquement les observations qui n'ont pas fait l'objet de réponse dans les paragraphes précédents.

Sur l'enquête

CE: Les demandes de modifications de zonage entre zone bleu foncé et zone bleu clair ont été les plus importantes par le fait même de l'introduction de cette distinction qui n'existait

pas dans le PPR de 2001; du coup les limites entre ces deux zones ne sont pas toujours suffisamment justifiées et donc elles ont été souvent remises en cause. Dans le rapport de présentation, il n'y a aucune explication sur cette nouvelle distinction et la manière dont cela a été géré sur le territoire, et notamment les principes de délimitation entre aléa faible et aléa moyen.

BE: sur le distinguo bleu clair/bleu foncé, on peut remarquer qu'il existait déja dans l'ancien Ppr (correspondant à l'aléa faible ou moyen), mais n'était simplement pas matérialisé sur la carte. Les distinctions entre aléa faible et moyen sont présentées dans le rapport de présentation §4.1 pp26-30.

DDT :Compte tenu des problèmes posés par la distinction de couleur entre les zones de risques faible et moyen de glissement de terrain, il a été décidé de ne pas les différencier dans la version soumise à approbation. Une seule coloration bleue claire a été retenue pour ces zones, mais leur règlementation est restée inchangée.

Sur le dossier

CE:Les chapitres sur la Description des Enjeux et la Description du zonage réglementaire sont très succincts; la carte des enjeux est pratiquement illisible. Dans la description du zonage réglementaire, aucune explication sur l'évolution de ce zonage, avec par exemple la distinction entre zone bleu clair et zone bleu foncé, l'introduction de la zone verte et son utilité dans le document.

BE: Sur me manque de description du zonage dans le rapport de présentation, les principes des différentes zones sont décrits à l'article 1 du règlement; **ces descriptions sont rajoutées dans le rapport de présentation**, §5.2.

DDT : la modification proposée par le bureau d'études est acceptée.

CE :Aucune mention n'est faite sur les ouvrages de protection existants; je ne parle pas de réalisation future d'ouvrages de protection puisque lors de la réunion publique il m'a été répondu que ce n'était pas l'objet du PPR.

BE: les ouvrages de protection existant sont abordés au §6.2.6, et représentés sur la carte des enjeux.

CE: La carte de zonage réglementaire n'est pas toujours très facile à lire:

- De très grands aplats classés en zone bleu foncé ne porte pas d'indication de l'aléa concerné, ex : pour le plateau de Chattrix (E35d), on doit se référer à la zone 65 indiquée au lieu-dit Les Plans Champs, qui dans le tableau, renvoie à l'aléa n° 59, qui donne une description très généraliste de ce très grand secteur; on peut donc douter de l'homogénéité de ce très grand secteur.
- Autre exemple au Nerey d'en Bas, concernant la demande E25, l'indication de la zone réglementaire la plus proche se trouve aux Bois des Amerands, soit zone 90D; il n'est pas facile pour le public de retrouver sa zone de référence.

BE: Sur l'étiquetage insuffisant des grandes zones bleues, il est effectivement souhaitable de rajouter des étiquettes de zonage réglementaire.

Toujours sur la lisibilité des plans, il est par contre plus difficile d'afficher les n° de parcelle au 1/5000 sans surcharger les plans ; l'échelle du 1/2500 s'y prêterait sans doute mieux.

CE: Concernant la légende de la carte de zonage, l'indication de "zone constructible" est abusive car elle peut tromper les particuliers.

DDT: Il a été précisé dans les cartouches des cartes règlementaires : « Règlementation des zones au titre des risques naturels », ceci afin de bien définir la portée de ces documents.

Sur le projet

CE: Une grande zone bleue est souvent concernée par un même aléa, et c'est le degré de l'aléa qui distingue le bleu foncé du bleu clair, la plupart du temps la limite entre les deux zones bleues n'est pas suffisamment justifiée.

BE: Sur le fonds, les grandes zones de règlement D ou C correspondent à des aléas qui nous semblent effectivement homogènes sur de grands versants, du fait de conditions géologiques assez homogènes. La prescription d'une étude est la mesure au meilleur rapport coût/efficacité, car seules des études à la parcelle, avec des investigations quantifiées du sol voire du sous-sol, permettent de mieux détailler l'aléa.

DDT :Compte tenu des problèmes posés par la distinction de couleur entre les zones de risques faible et moyen de glissement de terrain, il a été décidé de ne pas les différencier dans la version soumise à approbation. Une seule coloration bleue claire a été retenue pour ces zones, mais leur règlementation est restée inchangée.

CE: En conclusion, l'enquête publique sur le PPR de la commune de St Gervais, n'apporte pas d'élément qui remettrait en cause l'ensemble du projet, mais cependant elle devrait permettre, par les observations du public, et les observations de la commissaire enquêtrice, d'affiner le projet pour que la gestion du territoire se réalise dans de bonnes conditions.

5- Analyse des conclusions de la commissaire enquêtrice

L' avis de la commissaire enquêtrice est :

un avis favorable au projet de PPR de la commune de St Gervais

Assorti des réserves suivantes :

Les réserves de la commune de St Gervais :

- * La largeur excessive de la zone rouge des ruisseaux de Panloup et du Narzan.
- * Sur le secteur du Quy, au niveau du hameau, en rive droite du ruisseau, la largeur de la zone rouge et de la zone bleue à reconsidérer en bleu clair.

DDT : Afin de répondre à ces réserves, ces secteurs ont faits l'objet de modifications (Cf. Avis du Conseil Municipal p 7 et 8 du présent rapport).

Assorti des recommandations suivantes :

Ces recommandations sont de prendre en compte les points suivants :

- * Les observations de la Chambre d'agriculture.
- * Les demandes ayant reçu un avis favorable de la commissaire enquêtrice.
- * Les précisions demandées sur le dossier d'enquête : le rapport de présentation et les plans.
- * Les demandes de fond sur le contenu du dossier.

DDT: l'ensemble des observations qui ont été retranscrites dans le rapport de la commissaire enquêtrice ont fait l'objet d'analyse et de réponse systématiques des services de l'État dans le présent rapport. Ces analyses ont conduit à 25 modifications dans le projet de PPR, dont 20 sur les limites du zonage règlementaire et 5 concernant la description des aléas dans le rapport de présentation.

Ainsi modifié et complété, je soumets le projet de PPR de la commune de Saint-Gervais les Bains à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le directeur départemental des territoires,

Gérard Justiniany.